



Arrêt

n° 103 340 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la migration et l'asile du 18/01/2013 notifiée à la requérante le 4 février 2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TUNCER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 25 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique à Ankara, lequel lui a été accordé le 7 mars 2011. Elle est arrivée sur le territoire le 18 mai 2011.

1.2. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale de Schaerbeek afin quelle sollicite de la requérante la preuve des revenus de la personne rejointe pour l'année écoulée.

1.3. Le 24 septembre 2012, un rapport de cohabitation a été dressé.

1.4. Le 27 septembre 2012, elle a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.5. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle fournisse la preuve que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

1.6. En date du 18 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 4 février 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame Y.F. s'est vue délivrée le 12.10.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10 » en qualité de conjointe de [K.C.]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation aux soins de santé, un contrat de bail enregistré, des preuves de recherche d'emploi de son conjoint [K.C.], une composition de ménage, une attestation du CPAS de Schaerbeek au nom de son mari et une attestation de paiement d'allocations de chômage à son nom propre. En outre, elle a complété sa demande par une récente attestation de paiement d'allocations de chômage à son nom.

Qu'il ressort des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint [K.C.], ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que ce dernier a bénéficié du revenu d'intégration social d'avril 2009 à avril 2012 (l'attestation du CPAS de Schaerbeek ayant été établie en date du 03.09.2012). Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Aussi, son conjoint a été invité, par décision du 08.11.2012 (notifiée le 13.12.2012), à fournir dans le mois de ladite notification des preuves récentes de ses moyens de subsistance. Ce qu'il n'a pas fait. Certes, il apporte des preuves des revenus de son ménage soit les allocations de chômage perçues par sa femme depuis décembre 2011 à septembre 2012. Néanmoins, il convient de préciser que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, donc dans le cas d'espèce son époux, est tenu de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu par l'article 10&5 pour non seulement subvenir à ses propres besoins mais aussi à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, relevons que son épouse bénéficie d'allocations de chômage depuis décembre 2011 et perçoit à ce titre une aide des pouvoirs publics belges. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. Ajoutons, pour le surplus, que la circonstance selon laquelle son conjoint recherche un emploi (s'est présenté spontanément à trois entreprises différentes pour soit un poste vacant, soit déposer son CV) ne modifie en rien ce constat. Du reste, compte tenu que c'est manifestement l'épouse qui perçoit des allocations de chômage et est dès lors contrôlée par l'Office national de l'emploi/ONEM, c'est plutôt à elle et non l'inverse qu'il revenait de fournir

suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi et partant à se justifier vis-à-vis de l'ONEM.

Concernant sa vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son fils [K.N.E.] né le 06.02.2012, précisons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ajoutons, en outre, que son fils est âgé de moins de 2ans et demi et n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Par conséquent, après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et son fils est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. D'autant plus que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Aussi, au regard de ces considérations, l'article 8 cedh n'est pas violée.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 26.09.2011 et que ce séjour est temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 10, § 1^{er}, al.1^{er}, 4° et 5° et de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit et des principes de bonne gouvernance, et plus précisément du principe de diligence et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève que sa demande de regroupement familiale a été refusée au seul motif que son conjoint avait des revenus insuffisants.

2.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche tirée de « la violation des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5° et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi sur les étrangers », elle constate que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 8 juillet 2011, est entré en vigueur le 22 septembre 2011 et est applicable aux demandes en cours sans prévoir de dispositions transitoires. Elle relève que toutes les conditions énoncées dans la disposition précitée sont remplies.

Ainsi, s'agissant de la condition relative à l'âge des conjoints, il apparaît que les deux partenaires ont plus de 21 ans.

Concernant la condition relative au droit de séjour de son conjoint, il apparaît que son conjoint vit en Belgique et y a un droit de séjour limité. En outre, son conjoint à la nationalité turque et possède donc une carte d'identité électronique pour les étrangers d'une durée indéfinie, valable jusqu'au 3 juillet 2014. Dès lors, cette condition est parfaitement remplie.

S'agissant de la condition relative aux ressources stables et suffisantes, cette condition est remplie quand les moyens de subsistance équivalent à 120% du revenu d'intégration (taux famille à charge). Actuellement, son salaire s'élève à 1.282,14 euros par mois.

Elle précise que son époux est peu qualifié et peut être désavantagé car il a dû demander une allocation d'intégration au CPAS jusqu'en avril 2012. Il a recherché activement un emploi sans résultat.

Elle précise que sur la base de l'accord bilatéral entre la Belgique et la Turquie sur le plan de la sécurité sociale et de son travail en Turquie, elle a droit à des allocations de chômage vu ses besoins familiaux. Elle prétend avoir reçu entre janvier et juillet 2012 une allocation de chômage de 1.150 euros par mois. Elle ajoute qu'elle était tombée enceinte de son premier enfant et que la famille se trouve dans une situation de nécessité.

En outre, elle stipule que si le membre de la famille rejoint n'a pas les moyens de subsistance suffisants comme prévu par l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit procéder à une analyse des besoins de la famille et déterminer les ressources dont cette dernière a besoin afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ainsi, l'autorisation de séjour ne pourra pas être automatiquement refusée quand on ne peut pas prouver que les moyens de subsistance sont égaux à 120% du revenu d'intégration.

Elle constate donc que la partie défenderesse n'a fait aucune analyse des besoins de sa famille et estime qu'il était, dès lors, facile de présumer que sa famille a survécu au détriment du système belge. La partie défenderesse doit démontrer qu'elle ou sa famille dispose d'autres revenus pour subvenir à ses besoins sans tomber à charge des pouvoirs publics. Or, la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point et il n'apparaît pas, dans la motivation de la décision attaquée, qu'une telle analyse ait été menée.

Dès lors, elle relève que la décision attaquée ne contient aucune référence à l'article 12*bis*, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni une justification selon laquelle les moyens de subsistance de la personne de référence et sa famille permettent de satisfaire leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A ce sujet, elle s'en réfère à l'arrêt n° 78.310 du 29 mars 2012.

Par ailleurs, elle déclare que, pour le regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers (qui a un droit de séjour en Belgique), la même norme est appliquée que pour le regroupement familial avec un Belge. L'analyse des besoins pour les ressortissants de pays tiers se trouve à l'article 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers tombent sous le champ de la directive 2003/86/CE. L'analyse des besoins ne se trouve pas textuellement dans la directive européenne mais suit l'arrêt *Chakroun* de la Cour de justice : le besoin de revenus ne doit pas être fixé forfaitairement mais doit tenir compte des besoins des intéressés.

Elle estime que le raisonnement de l'arrêt *Chakroun* vaut pour toutes les demandes de regroupement familial fondées sur les articles 10, 10*bis* et 40*ter* de la loi précitée et pour les demandes de visa comme pour les demandes en Belgique. Elle précise que la loi belge sur les étrangers n'a pas complètement appliqué l'arrêt *Chakroun* pour les ressortissants des pays tiers et viole la directive 2003/83/CE et méconnaît donc la directive précitée.

S'agissant de la condition relative au logement adéquat, elle précise que le conjoint ou partenaire vivant en Belgique doit disposer d'un logement adéquat. Or, ils louent un appartement suffisant pour l'accueillir elle et son fils. Dès lors, cette condition est remplie.

S'agissant de la condition relative à l'assurance maladie, elle précise que le conjoint ou partenaire vivant en Belgique doit avoir une assurance santé pour couvrir les risques pour lui et sa partenaire. Or, son partenaire dispose d'une assurance maladie. Elle a d'ailleurs déposé une attestation de la mutualité libre qui prouve sa prise en charge depuis son arrivée sur le territoire belge.

En outre, le conjoint ne doit pas souffrir d'une maladie énumérée en annexe de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne peut pas représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité. Ainsi, l'extrait de casier judiciaire prouve qu'elle ne représente pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement sa décision et a méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

2.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche relative à la violation du devoir de motivation matérielle et l'erreur manifeste d'appréciation, elle précise que la partie défenderesse a commis une erreur en ne procédant pas à une analyse des besoins en fonction des revenus de son époux.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte comme salaire de son conjoint le revenu d'intégration sociale sur la période d'avril 2009 à avril 2012. Elle ajoute que la demande de visa introduite en 2011 avait été acceptée sur la base du salaire de son époux à cette époque.

Elle précise que la partie défenderesse avait connaissance de la situation financière précaire de son époux. En effet, ce n'est qu'après une année et demi après son inscription au registre des étrangers que la partie défenderesse a estimé que les revenus de son époux étaient insuffisants alors que, lors de la demande de visa et de l'inscription de ce dernier, elle savait qu'il avait bénéficié de ses revenus d'intégration entre 2009 et 2012. Dès lors, les motifs de la décision attaquée ne montre pas que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des revenus de son conjoint lors de la prise de la décision attaquée.

Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris de renseignements et a supposé que son conjoint n'avait pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour les années 2011 et 2012 en telle sorte que la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas suffisante et correcte. En effet, elle ne peut savoir si la partie défenderesse s'est fondée sur des données correctes pour l'examen de sa demande.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle précise que le principe de proportionnalité exige que la partie défenderesse prenne en compte toutes les éléments de l'affaire.

En prenant la décision attaquée, elle prétend que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine. L'ordre de quitter le territoire pour une longue durée constitue une ingérence dans ses droits prévus à l'article 8 de la Convention précitée.

Elle précise qu'elle a une vie avec son conjoint et son fils mineur. Dès lors, son expulsion entraînerait l'expulsion de son fils également. Elle ajoute que, séparée de son conjoint et de son fils, elle ne pourra mener une vie « *digne et effective* » en Turquie. Dès lors, elle estime qu'il y a ingérence dans sa vie privée et violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et du principe de proportionnalité.

La Cour européenne des droits de l'homme accepte une ingérence dans le droit prévu à l'article 8 précité pour autant que celle-ci soit justifiée par l'alinéa 2 de l'article 8 précité. De plus, il convient de trouver un équilibre entre le protection de l'ordre public et le droit à la vie familiale.

Par conséquent, elle estime que la décision attaquée n'est pas proportionnée et justifiée car elle porte atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 17 de la Directive 2003/86/CE, du principe de soin, au droit d'être entendu, au principe du caractère raisonnable de proportionnalité et les droits de la défense* ».

Elle fait référence à l'article 17 de la directive précitée et estime que sur la base de cette disposition, elle aurait dû être entendue, ce qui n'a pas été le cas.

Par ailleurs, elle constate que la décision attaquée ne précise nullement pour quelles raisons elle n'a pas tenu compte de son séjour prolongé en Belgique, de ses liens familiaux, sociaux et culturels, de son emploi en Belgique,...

De plus, elle définit les principes de précaution et d'équité et estime qu'ils ont été violés.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen dans son ensemble, l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; ».

En outre, le paragraphe 2 de cette disposition ajoute que :

« § 2

(...)

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions

posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

(...)

Tous les étrangers visés au § 1er doivent en outre apporter la preuve qu'ils ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi ».

Enfin, le paragraphe 5 de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 5

Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de l'attestation du CPAS de Schaerbeek du 3 septembre 2012, que le conjoint de la requérante a bénéficié du revenu d'intégration social d'avril 2009 à avril 2012. En outre, il apparaît également que ce dernier a déposé trois preuves de recherche d'emploi. La requérante a également bénéficié d'allocations de chômage de décembre 2011 à septembre 2012.

Dès lors que la requérante se doit de démontrer que la personne rejointe, en l'occurrence son conjoint, dispose de revenus stables, réguliers et suffisants dont est exclu le revenu d'intégration tel que prévu à l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de retrait de séjour en vertu de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir procédé à une analyse des besoins de sa famille. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel prévoit que si la condition des moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, la partie défenderesse doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels sont les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A ce sujet, la décision attaquée est motivée à suffisance dès lors que la partie défenderesse a estimé sur base des éléments dont elle avait connaissance et qui se trouvaient au dossier administratif que la requérante et les membres de sa famille représentaient une charge pour les pouvoirs publics.

S'agissant de l'enseignement de l'arrêt *Chakroun*, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement respecté son enseignement. En effet, cet arrêt souligne que la Cour de justice avait considéré que la phrase « *recourir au système d'aide sociale* » figurant à l'article 7, paragraphe 1^{er}, c) de la directive devrait être interprétée comme ne permettant pas aux Etats membres d'adopter une réglementation refusant le regroupement familial à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel notamment à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières nécessaires à sa subsistance, ce qui est différent du cas d'espèce. En effet, il ressort à suffisance du dossier administratif que la requérante et sa famille sont à charge des pouvoirs publics et n'ont pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs propres besoins. De même, la directive 2003/86/CE a été respectée dans la mesure où en vertu de l'article 7, 1, c), prévoit que « (...) *Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales*

ainsi que du nombre de membres que compte la famille ». En l'espèce, il n'apparaît pas que la requérante ait démontré la régularité de ses moyens de subsistance.

En outre, le Conseil relève également que la partie défenderesse a sollicité de la requérante, en date du 8 novembre 2012, qu'elle fournisse les preuves que son conjoint dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce.

Enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu une année et demi avant d'estimer que les revenus de son époux étaient insuffisants alors qu'elle avait déjà connaissance de ces derniers et qu'elle lui avait accordé son visa sur la base de ceux-ci. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que le droit de séjour de la requérante n'est pas définitivement acquis et qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier périodiquement qu'elle remplit les conditions édictées à l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui s'est avéré ne pas être le cas en l'espèce. Le Conseil tient à ajouter que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 8 juillet 2011, est d'application immédiate et régit donc les situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également les effets futurs de situations nées sous le régime de la loi antérieure.

Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la motivation adoptée dans la décision attaquée, de même qu'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué repose à bon droit sur le constat de l'absence de caractère suffisant de ses moyens de subsistance, il n'y a pas lieu de vérifier le respect des autres conditions mises à son séjour, celles-ci étant cumulatives.

3.2.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante avec son conjoint et son enfant. Dès lors, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil ne constate aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Dès lors, la partie défenderesse motive sa décision à suffisance en précisant que « *son fils est âgé de moins de 2 ans et demi et n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Par conséquent, (...) le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et son fils est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ».

Enfin, la partie défenderesse précise, à juste titre, que « *l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 26.09.2011 et que ce séjour est temporaire* » en telle sorte qu'à défaut d'élément circonstancié à cet égard, il ne saurait être tenu pour établi que la requérante n'a plus d'attache au pays d'origine.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne n'a pas été violé.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, l'article 17 de la directive 2003/83/CE précitée précise que « *Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération. En outre, le Conseil souligne que la requérante ne produit aucun élément tendant à démontrer le contraire.

Dès lors, les principes de précaution et d'équité n'ont nullement été méconnus.

3.4. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.